

Objet : Changement pompe Géothermie Fenez
Le Maire,
2019-AM-04-0082

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'annexe I
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par le **GROUPE IDEX - ENERGIES RESEAUX, Allée Maurice Dauvergne 77350 Le Mée sur Seine**, concernant des travaux dans le puits de géothermie.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 19 juillet 2019 au lundi 5 aout 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir et occuper le domaine public sur les 45 places de parking situées sur la deuxième partie du parking FENEZ, côté groupe Scolaire Fenez (voir annexe I).

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la zone et réservé exclusivement au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Sur cette même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter l'intégralité de l'aménagement établi en annexe I.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

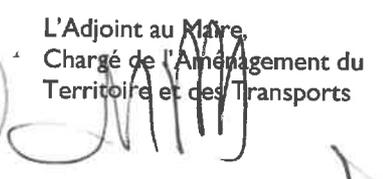
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 1er avril 2019.

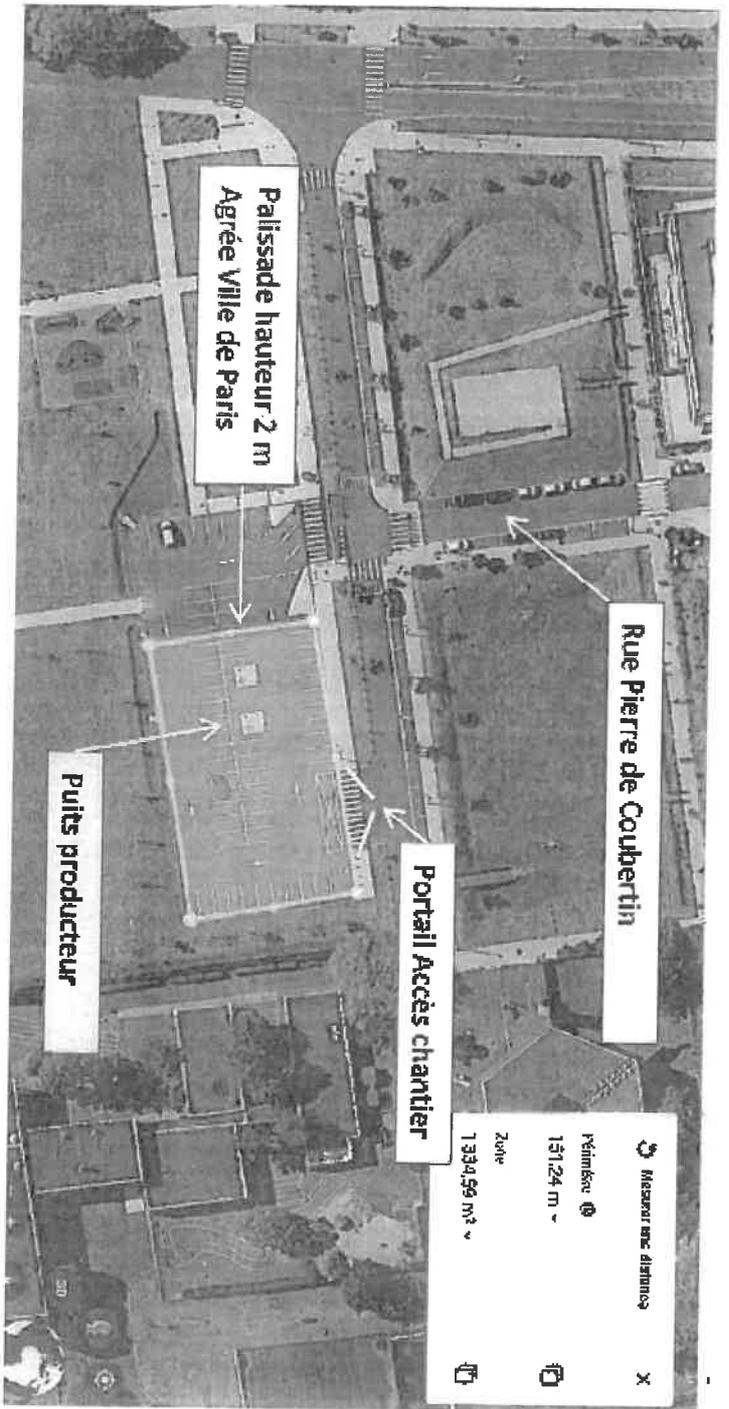


L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCQ



1) Emprise chantier



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise AXEO TP- Paris sud, 10 bis, rue du Moulin Vert-Parc de la Saussaie 94400 Vitry sur Seine, concernant le remplacement des canalisations d'eau potable pour le compte de SUEZ.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 8 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs avenue du 18 Juin.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 1er avril 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports
Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2019-AM-04-0084

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de la société CJL Evolution, 20 avenue de la Gare, 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX concernant des travaux de réfection de fouilles pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 04 avril 2019 au vendredi 05 avril 2019 de 8h à 18h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée au droit du 324 rue Aristide Briand.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans le sens place de la Source - Rue Chapu.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Dans le même sens, les véhicules devront emprunter la route de Boissise puis la rue Chapu.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, afin de laisser l'accès aux usagers véhiculés de la Chambre de l'Agriculture et de la CPAM.

Article 4 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 2 avril 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2019-AM-04-086

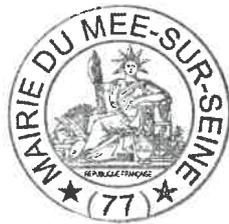
Le Maire de la Ville du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2122-18 et suivants,
- Vu la procédure engagée pour le marché de fourniture de denrées alimentaires – produits carnés frais : viande de bœuf, veau, agneau,

A R R E T E

- Donne délégation à Monsieur Christian QUILLAY, Maire Adjoint pour présider la réunion de la Commission d'appel d'offres chargée d'examiner les propositions pour le marché de fourniture de produits carnés frais.

Fait au MEE SUR SEINE, le 4 avril 2019.



Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Franck Vernin", is written over the printed name and title.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190404-2019-AM-04-086-
AI
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2019-AM-04-0087

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 20 février 2019 pour l'entreprise **SOLUTION 30, CA BOUYGUES FTTH, boulevard d'Ornano-93201 SAINT DENIS** concernant des travaux de raccordement de fibre optique.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 15 avril de 8H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée :

- au droit du 418 rue Aristide Briand
- face au n°399 rue Aristide Briand

Article 2 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, afin de laisser accès aux usagers véhiculés de la Chambre de l'Agriculture.

Article 4 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit sur les deux premières places face au n°399 rue Aristide Briand situées à côté du passage piétons.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 4 avril 2019



L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO





ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE
2019-AM-04-0088

Objet : AUTORISATION BROCANTES/VIDE-GRENIERS PARKING DU MAS SIS AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE LA SOCIETE PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant faite qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le petit parking à l'entrée du périmètre.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour :

- Le dimanche 21 avril 2019 de 5 heures 30 à 18 heures.
- Le dimanche 28 avril 2019 de 5 heures 30 à 18 heures.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190408-2019-AM-04-0088 -AR Date de télétransmission : 15/04/2019 Date de réception préfecture : 15/04/2019
--

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement.
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7:

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8:

Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 LE MEE SUR SEINE pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9:

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée sur Seine,
- Le pétitionnaire,

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190408-2019-AM-04-0088 -AR Date de télétransmission : 15/04/2019 Date de réception préfecture : 15/04/2019
--

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée –sur-seine, le 8 avril 2019

Le Maire,



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2213-2
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R417-10,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L241-3.2 modifié et complété par l'article 65 de la loi n°2005-102 en date du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la Loi n° 82 213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,
- Vu le Décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992
- Vu l'arrêté municipal 2018-AM-11-0267,
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des personnes handicapées sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,
- Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Des places de stationnement sont exclusivement réservées et aménagées pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette carte est apposée sur le pare-brise du véhicule stationné ou arrêté de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de circulation et de stationnement.

ARTICLE 2 : Ces places sont réparties comme suit :

Quartier Les Courtillelaies :

2 places avenue de la Gare, devant le N°34

1 place rue Alexandre Dumas, face au n°1 Square Marie Curie,

1 place Rue Alexandre Dumas, en face du E40 Square Alexis Carrel,

1 place Rue Alexandre Dumas, à droite du candélabre numéroté 5J022,

2 places sur le P.I.R. 2, les plus proches des gares routière et ferroviaire,

1 place sur le parking Rue du Pré Rigot, à gauche de l'Espace des Régals,

1 place sur le parking Place Nobel, à gauche de l'entrée,

1 place sur le parking Place Nobel, devant l'Eglise Evangélique Baptiste,

2 places sur le P.I.R. 1 en zone bleue, le long de la voie SNCF,

1 place Rue de la Noue, face à l'Allée des Terres Blanches,

2 places sur le parking de la Rue de la Noue, à proximité de l'accès au 12 à 19 Résidence Circé,

2 places sur le parking de la Rue de la Noue, entre l'accès aux 6, 7, 8 et 11 Résidence Circé et le transformateur électrique,

1 place sur le parking situé à l'angle de la Rue de la Noue et de l'Avenue Jean Monnet, devant le candélabre numéroté 5T023,

2 places sur le parking de la Maison de la Petite Enfance (MPE), les plus proches de la MPE,

1 place Avenue des Régals, côté pair, face au 47 Avenue des Régals,

1 place Avenue de la Gare, à proximité du poste de Police Nationale,

1 place Rue Nelson Mandela, à proximité du 120 Square Anatole France,

2 places Rue Nelson Mandela, devant l'accès au parking de la Maison Médicale,

1 place Rue du 19 mars 1962, au droit du 37/41 Square Schweitzer,

1 place Rue du 19 mars 1962, à l'angle avec l'Avenue de la Résistance,

1 place Rue du Bois des Joies, devant le transformateur EDF,

2 places sur le parking situé Avenue de la Résistance à côté de la Rue Jean Antoine Houdon, à proximité des candélabres numérotés 5V104 et 5V109,

1 place à l'angle des rue de la Haie de la Chasse et du Château Landon,

1 place Avenue des Régals, au droit du 47 Allée André Chenier,

1 place rue Denis Papin entre le n°23 et le n°39 rue Denis Papin,



Quartier Le Village :

- 1 place Rue Chanteloup face au n°326,
- 1 place Rue du Lavoir à proximité de l'intersection avec la Rue de l'Eglise,
- 2 places sur le parking du cimetière, devant le Monument d'Hommage aux Combattants et Victimes de guerre,
- 2 places sur le parking de l'Hôtel de Ville, une de chaque côté du cheminement piéton menant à l'entrée du bâtiment, coté parking.

Quartier Plein Ciel :

- 1 place Allée de Plein Ciel, devant l'entrée du Groupe Scolaire Plein Ciel,

Quartier Croix Blanche :

- 2 places sur le parking du Centre Commercial Croix Blanche, devant la Chapelle Sainte Croix,
- 4 places devant le 383 Avenue Maurice Dauvergne
- 1 place avenue de la Libération, à côté de La Poste,
- 1 place devant le 303 Avenue de la Libération,
- 1 place devant le 722 Avenue de la Libération,
- 2 places sur le parking situé entre la Place de la 2è DB et l'Avenue de la Libération, à proximité du candélabre numéroté 3D030,
- 1 place sur le parking de l'Avenue du 18 juin, à gauche de l'entrée,
- 1 place sur le parking Avenue du Vercors, devant l'entrée de l'Espace Cordier – MJC,
- 1 place sur le parking Avenue du Vercors, devant l'accès à la salle de spectacle,
- 1 place Avenue du Vercors, devant le Centre de Loisirs, face au numéro 182,
- 1 place sur le parking du gymnase H. de Caulaincourt, face au gymnase,
- 1 place Rue de la Mare au Diable, devant l'entrée du lycée,
- 1 place sur le parking du Mas, à côté du candélabre numéroté 3S016,
- 2 places sur le parking du Mas, à gauche du candélabre numéroté 3S014,
- 1 place sur le parking de la piscine municipale, devant son entrée,
- 1 place sur le parking de la piscine, devant le Point d'Apport Volontaire,
- 1 place Allée du Bois, à l'intersection avec l'Avenue de Marché Marais,
- 1 place sur le parking situé Rue de Marché Marais, à proximité de l'entrée de la maison de retraite 'La Ferme du Marais,
- 2 places Rue Pierre de Coubertin, devant le théâtre de verdure,
- 3 places sur le parking situé Rue André Fenez, devant les candélabres numérotés 3L040, 3L041 et 3L021,
- 1 place avenue Marché Marais, devant le Collège Elsa Triolet, face au numéro 172
- 2 places Rue René André, devant et face au candélabre numéroté 3C095,

ARTICLE 3 : Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville du Mée sur Seine.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2018-AM-11-0267

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
 Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
 Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
 Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
 Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
 Aux pétitionnaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 10 avril 2019.

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20190410-2019-AM-04-0089
 -AR
 Date de télétransmission : 24/04/2019
 Date de réception préfecture : 24/04/2019

Franck VERNIN

ARRÊTE DU MAIRE

- Vu le Code des Communes et vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence notamment son article 37,
- Vu la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal,
- Vu l'arrêté du 29 décembre 1988 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,
- Vu le décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale et notamment ses articles R 321-1 à R 321-12, R 633-1 à R 633-5, et R 635-3 à R 635-7,
- Vu le code pénal et notamment ses articles 321-1 à 321-8 et R 610
- Vu le code de commerce,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96 DAGR 3P 29 du 4 avril 1996 relatif à l'organisation des manifestations publiques ou privées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,
- Vu la circulaire NOR/ECO/X/87/98378/C du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales,
- Vu la circulaire NOR/INT/D/89/00361/C du 15 décembre 1989 relative à la police de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,
- Vu la circulaire préfectorale du 4 avril 1986,
- Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes de la Ville du Mée-Sur-Seine représenté par sa Présidente Madame Evelyne BARRIOS aux fins d'organiser un « Videz-Vos-Greniers ».

Arrêté de M. Le Maire

2019-AM-04-0090

ARTICLE 1 : la ville du Mée-sur-Seine autorise l'association "le Comité des Fêtes" à organiser une vente au déballage et à occuper gratuitement et temporairement le domaine public dans le cadre du "Videz-vos-Greniers" le dimanche 16 juin 2019 de 4h30 à 20h.

ARTICLE 2 : cette manifestation se déroulera Quai des Tilleuls - Quai Lallia et Place Fraguier au Mée-Sur-Seine.

ARTICLE 3 : les exposants ne seront pas autorisés à camper sur le site, ni à s'installer avant l'heure légale autorisée.

ARTICLE 4 : l'installation des exposants sera autorisée sur réservation selon les tranches horaires indiquées par l'organisateur.

ARTICLE 5 : les emplacements situés rue Creuse (en descendant), depuis le début de la rue, jusqu'au n°100, seront réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : le dimanche 16 juin 2019 entre 4h30 et 20h00, les dispositions suivantes seront adoptées en ce qui concerne la circulation automobile :

A/ les voies suivantes seront interdites à la circulation automobile (sauf aux riverains pour qui la circulation sera autorisée en sens unique en direction de Melun sur présentation du macaron) :

- Rue du 8 mai 1945
- Quai des Tilleuls
- Quai Etienne Lallia
- Une partie de la rue Creuse à compter du n° 145.
- En limite de circonscription de la ville de Melun côté quai Lallia, des barrières vauban seront installées pour y interdire la circulation et gardiennées par des agents de sécurité lesquels se devront de faire appel aux services de police, en cas de problèmes

Les usagers du chemin des Praillons seront autorisés à emprunter la rue Creuse en direction des rues Chapu et/ou de l'Eglise.

La déviation de la circulation automobile se fera de la façon suivante :



- Direction Melun :

Rue Creuse
Rue Chapu
Avenue des Courtillerais

- En venant de Melun

Avenue des Courtillerais
Route de Boissise
Rue Chanteloup
Rue Chapu
Rue Creuse (riverains uniquement)

B/ le stationnement des véhicules sera interdit sur les quais des Tilleuls et Etienne Lallia (côté habitations)
C/ seuls les véhicules de secours, de sécurité et des services techniques municipaux pourront circuler sur les voies interdites à la circulation et au stationnement, précitées.

ARTICLE 7 : ces dispositions seront indiquées par une signalisation réglementaire

ARTICLE 8 : ce Videz-Vos-Greniers est ouvert aux habitants de la commune, siège de la manifestation, aux habitants de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ainsi qu'aux communes limitrophes du Mée-sur-Seine. Une autorisation exceptionnelle et non renouvelable d'occupation du domaine public leur sera délivrée par le Comité des Fêtes, par ampliation du Maire sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile récent ou d'un livret de circulation modèle A pour les personnes ne disposant pas d'un domicile fixe.

ARTICLE 9 : l'organisateur sera tenu de constituer, sous sa responsabilité, le registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 : nom et prénom, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce. S'il est commerçant, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre coté et paraphé par le Maire ou par le commissaire de police sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes durant la durée de la manifestation.

ARTICLE 10 : à l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Préfecture.

ARTICLE 11 : la non observation des dispositions du présent arrêté, expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 : il sera remis à chacun des vendeurs une note d'information sur les sanctions susceptibles d'être encourues.

ARTICLE 13 : le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 14 : ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de Melun
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine & Marne
- Madame le Commissaire Divisionnaire de la Police d'État de Seine & Marne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du MÉE-SUR-SEINE
- Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville du MÉE-SUR-SEINE
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine & Marne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'U.R.S.S.A.F à MELUN
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence et Répression des Fraudes
- Monsieur le Directeur du service des transports « Transdev »
- Secrétariat du SAMU

Fait au Mée-sur-Seine le : mercredi 10 avril 2019

Le Maire,


Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190410-2019-AM-04-0090
-AR
Date de télétransmission : 15/04/2019
Date de réception préfecture : 15/04/2019

Objet : Dépistage AIDES77

**Le Maire,
2019-AM-04-009 I**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Considérant la demande présentée pour l'**Association AIDES77 – Monsieur Coquelin Délégué de Seine et Marne – I Route de Nangis – 77000 MELUN** concernant une action de dépistage.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 27 avril 2019 de 12h00 à 18h00

Le jeudi 13 juin 2019 de 15h00 à 20h00

Le samedi 19 octobre 2019 de 12h00 à 20h00

le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur trottoir entre le parvis de la Gare et la gare routière, à l'angle de l'avenue de la Gare et de la rue des Lacs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 10 avril 2019.



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOGQ



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par La Société Groupe 2V SERVICES, concernant un désencombrement.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 15 au vendredi 19 avril 2019 et du lundi 22 au vendredi 26 avril 2019 de 8h00 à 20h, le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir au droit du n°34 square Marie Curie et de l'espace Emploi avenue de la Gare.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 12 avril 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports


Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2019-AM-04-0093

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux par l'entreprise ATM-LEVAGE I rue du Bois Cerdon 94460 VALENTON concernant des installations d'antennes relais pour l'opérateur FREE Mobile.

ARRETE

Article 1er : Les lundi 29 avril 2019 et jeudi 2 mai 2019 de 8h à 18h, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la chaussée et les trottoirs face au 43/45 allée des Acacias.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la rue René André sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Dans le sens avenue Marché Marais - avenue Maurice Dauvergne, les véhicules devront emprunter l'avenue Marché Marais puis l'avenue Maurice Dauvergne.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit, de chaque côté de la voie, sur les trois premières places au droit du 43/45 allée des Acacias et réservé exclusivement au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur si nécessaire.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 12 avril 2019



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2019-AM-04-0094

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité aux abords du complexe sportif de Pozoblanco lors de la rencontre de football ayant lieu pendant le week-end de la Pentecôte.

ARRETE

Article 1er : Du Samedi 8 juin au dimanche 9 juin 2019 de 8h à 22h, la circulation sera interdite aux véhicules sur la rue des Lacs entre la rue du Pré Rigot et le Parc de Pozoblanco.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules de service, de secours, des riverains et des officiels de la rencontre de football.

Article 2 : Pendant la même période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du dit véhicule

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur aux extrémités de la zone concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secréariat du SAMU
Aux pétitionnaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 17 avril 2019.



L'Adjointe au Maire,
Chargée de l'Enfance, de la Jeunesse
et des Associations


Jocelyne VERNON

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2019-AM-04-0095

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par le service événementiel de la mairie du Mée sur Seine, concernant la chasse aux œufs de pâques dans le parc Chapu .

ARRETE

Article 1er : Le dimanche 21 avril 2019 de 8h à 13h30h, les riverains seront exceptionnellement autorisés à circuler et stationner allée Rosa Bonheur dans le sens rue Chapu-Rue Lucien Vernet.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville afin d'acheminer les véhicules vers les stationnements dédiés aux participants de la chasse aux œufs de Pâques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

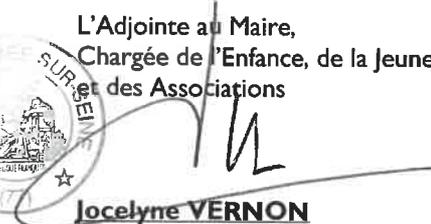
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 17 avril 2019

L'Adjointe au Maire,
Chargée de l'Enfance, de la Jeunesse
et des Associations




Jocelyne VERNON



ARRÊTÉ DU MAIRE

2019-AM-04-0098

LE MAIRE DU MÉE-SUR-SEINE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 2122-27,
- Vu le Code électoral, notamment en ses articles L. 16 et suivantes et R II et suivants,
- Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, notamment en son article I,
- Vu l'obligation de tenue d'un registre des décisions de la commission de contrôle des listes électorales découlant des textes susvisés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un registre de toutes les décisions de la commission de contrôle des listes électorales est ouvert.

Il mentionnera les motifs et les pièces appuyant les décisions de la commission inscrites au registre.

ARTICLE 2 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et d'affichage.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Melun.

Fait au MÉE-SUR-SEINE, le 19 avril 2019.

Le Maire, Franck VERNIN



Objet : Travaux assainissement rue des Lacs

Le Maire,

2019-AM-04-0099

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société GTO BP 10020 16 avenue Condorcet 91241 St Michel sur Orge Cedex** concernant des travaux pour la création d'un branchement d'eau potable et usées.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 23 avril 2019 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir face au 700 rue des Lacs

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores..

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 19 avril 2019.



REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE

Arrêté n° 2019-AM-04-0100
DOSSIER N° DP 077 285 19 00022

de SCI LAMOURI, représentée
par Monsieur LAMOURI Abdenour

demeurant 20, avenue de la Libération
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Création d'une ouverture en façade
au sous-sol d'un local commercial

sur un terrain sis Centre commercial Croix Blanche
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré

affichage avis de dépôt :

10/04/2019 au 10/06/2019

Le Maire,

- Vu la déclaration préalable présentée le 08/04/2019 par la SCI LAMOURI représentée par Monsieur Abdenour LAMOURI, demeurant 20 avenue de la Libération, à LE MEE SUR SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro DP 077 285 19 00022,
- Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain d'une superficie de 7 655 m², situé centre commercial Croix Blanche au MEE-SUR-SEINE (77350), en la modification de façade d'une réserve en sous-sol par la création d'une ouverture de 4,20 m de large avec rideau porte métallique et d'une rampe d'accès pour les véhicules de livraison,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu les articles R 111-5 et R 111-6 du code de l'urbanisme qui édictent que les aménagements ou les voies privées doivent répondre à l'importance des projets desservis et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-27 et L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 et suivants qui donnent tous pouvoirs de police au Maire en matière de sécurité publique et de prévention des risques d'accidents, sur le territoire communal,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,



- Vu le préambule des dispositions spécifiques à la zone UE du Plan Local d'Urbanisme qui indique que cette zone est concernée par les risques retrait/gonflement des argiles
- Vu l'article DC.8 et en particulier l'article 8.2 des dispositions communes du Plan Local d'Urbanisme, stipule que les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la nature du projet de construction. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité,
- Vu l'article 7.1.1 du Plan Local d'Urbanisme, stipule que le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations ouvrages et exploitations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes ni présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques,
- Considérant que le décaissement du terrain naturel nécessaire à la création de la rampe d'accès favorise les risques de retrait/gonflement des argiles et fragilise la solidité du bâtiment,
- Vu l'avis défavorable du gestionnaire de voirie en date du 19 avril 2019 ci-annexé,
- Considérant qu'au vu de la configuration de l'entrée charretière les risques de conflits de circulation entre les véhicules utilisant la même rampe pour les accès aux deux différents sous-sols sont importants,
- Considérant que l'exiguïté de la rampe d'accès à la réserve ne permettra pas aux véhicules de livraison d'effectuer leurs manœuvres de demi-tour nécessaires. Ces manœuvres devront s'effectuer sur l'avenue de la Libération qui est une route très fréquentée et créera donc une situation accidentogène.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 23 avril 2019



Le Maire,

Denis DIDIERLAURENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190423-2019-AM-04-0100 -AI Date de téltransmission : 24/04/2019 Date de réception préfecture : 24/04/2019



ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE
2019-AM-04-0101

Objet : AUTORISATION BROCANTES/VIDE-GRENIERS PARKING DU MAS SIS AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE LA SOCIETE PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant faite qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le petit parking à l'entrée du périmètre.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour :

- Le samedi 4 mai 2019 de 5 heures 30 à 18 heures.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190426-2019-AM-04-0101 -AR Date de télétransmission : 29/04/2019 Date de réception préfecture : 29/04/2019
--

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement.
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7:

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8:

Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 LE MEE SUR SEINE pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9:

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée sur Seine,
- Le pétitionnaire,

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190426-2019-AM-04-0101 -AR Date de télétransmission : 29/04/2019 Date de réception préfecture : 29/04/2019
--

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée –sur-seine, le 26 avril 2019

P/O Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Dubois', written over a faint rectangular stamp.

REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE

Arrêté n° 2019-AM-04-0102
DOSSIER N° DP 077 285 19 00022

de SCI LAMOURI, représentée
par Monsieur LAMOURI Abdenour

demeurant 20, avenue de la Libération
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Création d'une ouverture en façade
au sous-sol d'un local commercial

sur un terrain sis Centre commercial Croix Blanche
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré

affichage avis de dépôt :

10/04/2019 au 10/06/2019

Le Maire,

- Annule et remplace l'arrêté n° 2019-AM-04-100 du 23 avril 2019,
- Vu la déclaration préalable présentée le 08/04/2019 par la SCI LAMOURI représentée par Monsieur Abdenour LAMOURI, demeurant 20 avenue de la Libération, à LE MEE SUR SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro DP 077 285 19 00022,
- Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain d'une superficie de 7 655 m², situé centre commercial Croix Blanche au MEE-SUR-SEINE (77350), en la modification de façade d'une réserve en sous-sol par la création d'une ouverture de 4,20 m de large avec rideau porte métallique et d'une rampe d'accès pour les véhicules de livraison,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu les articles R 111-5 et R 111-6 du code de l'urbanisme qui édictent que les aménagements ou les voies privées doivent répondre à l'importance des projets desservis et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-27 et L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 et suivants qui donnent tous pouvoirs de police au Maire en matière de sécurité publique et de prévention des risques d'accidents, sur le territoire communal,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,



- Vu le préambule des dispositions spécifiques à la zone UE du Plan Local d'Urbanisme qui indique que cette zone est concernée par les risques retrait/gonflement des argiles
- Vu l'article DC.8 et en particulier l'article 8.2 des dispositions communes du Plan Local d'Urbanisme, stipule que les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la nature du projet de construction. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité,
- Vu l'article 7.1.1 du Plan Local d'Urbanisme, stipule que le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations ouvrages et exploitations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes ni présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques,
- Considérant que le décaissement du terrain naturel nécessaire à la création de la rampe d'accès favorise les risques de retrait/gonflement des argiles et fragilise la solidité du bâtiment,
- Vu l'avis défavorable du gestionnaire de voirie en date du 23 avril 2019 ci-annexé,
- Considérant qu'au vu de la configuration de l'entrée charretière les risques de conflits de circulation entre les véhicules utilisant la même rampe pour les accès aux deux différents sous-sols sont importants,
- Considérant que l'exiguïté de la rampe d'accès à la réserve ne permettra pas aux véhicules de livraison d'effectuer leurs manœuvres de demi-tour nécessaires. Ces manœuvres devront s'effectuer sur l'avenue de la Libération qui est une route très fréquentée et créera donc une situation accidentogène.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 24 avril 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire et des
Transports :


Michel BILLECOCO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190424-2019-AM-04-0102 -Al Date de télétransmission : 24/04/2019 Date de réception préfecture : 24/04/2019
--

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2019-AM-04-0103
DOSSIER N° PC 077 285 19 00001

de Monsieur Ramazan IMRE
demeurant 147, rue des Vignerons
77350 LE MEE-SUR-SEINE
pour Construction
d'une maison individuelle
sur un terrain sis 147, rue des Vignerons
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BV 130

SURFACE DE PLANCHER

existante : 160 m²

créée : 125 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

06/03/2019 au 06/05/2019

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 18 avril 2019 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable réputé tacite d'ENEDIS, en date du 20 avril 2019,
- Vu l'avis favorable réputé tacite de SUEZ, en date du 20 avril 2019,
- Vu l'avis favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC en date du 24 avril 2019 ; ci-annexé,
- Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire, en tant que gestionnaire de voirie, en date du 24 avril 2019, ci-annexé,



- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison individuelle sur l'arrière d'un terrain situé 147, rue des Vignerons au MEE-SUR-SEINE (77350), d'une superficie de 873,5 m² sur lequel une habitation existante est construite en limites séparatives,
- Considérant qu'aucun passage aménagé ne permet l'accès direct sur la voie publique et que cet accès devrait présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité (une largeur minimale de 3,50 mètres en tout point), comme mentionné à l'article DC.8 des dispositions communes du Plan Local d'Urbanisme et en particulier les articles 8.1 et 8.2,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 26 avril 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports :


Michel BILLECOCO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190426-2019-AM-04-0103
-AR
Page 2 sur 2
Date de télétransmission : 29/04/2019
Date de réception préfecture : 29/04/2019

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2019-AM-04-0104
DOSSIER N° PC 077 285 19 00002

de IONBOND France
Représentée par Monsieur
DERANGERE Franck

demeurant 19, rue Robert Schuman
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Installation d'un bâtiment provisoire
de stockage et création d'une porte
sur le bâtiment existant

sur un terrain sis 19, rue Robert Schuman
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BN 68 et 80

SURFACE DE PLANCHER

existante : 833 m²

créée : 35.5 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

08/03/2019 au 08/05/2019

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 18 avril 2019 ; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'installation d'un bâtiment provisoire de stockage sous la forme d'un module Pacemaker, et la création d'une porte sur le bâtiment existant sur un terrain sis 19, rue Robert Schuman au MEE SUR SEINE,



- Considérant que l'installation du module de stockage est temporaire et afin de contribuer à une meilleure insertion paysagère et conformément à l'engagement formulé par courriel en date du 15 avril 2019 par la société IONBOND FRANCE représentée par Monsieur DERANGERE Franck, il conviendra que le bâtiment de stockage de marque Portakabin soit masqué côté rue par un claustra végétalisé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 26 avril 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports :


Michel BILLECOCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le : **2.9 AVR. 2019**

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Objet : Remplacement de canalisation d'eau potable

Le Maire,

2019-AM-04-0105

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise AXEO TP- Paris sud, 10 bis, rue du Moulin Vert-Parc de la Saussaie 94400 Vitry sur Seine, concernant le remplacement des canalisations d'eau potable pour le compte de SUEZ.

ARRETE

Article 1er : Du samedi 18 mai 2019 au vendredi 31 mai 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussées et trottoirs avenue du 18 Juin.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 29 avril 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCQ



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise AXEO TP- Paris sud, 10 bis, rue du Moulin Vert-Parc de la Saussaie 94400 Vitry sur Seine, concernant une occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 30 avril 2019 au vendredi 31 mai 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur l'allée de la rocade en fond de raquette.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, le pétitionnaire mettra tous les moyens nécessaires en œuvre afin de sécuriser la zone du stockage de ses matériaux.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 29 avril 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCQ



Objet : Marquage au sol

Le Maire,

2019-AM-04-0107

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la Société **CJL, 20 av de la Gare, 77163 Dammartin sur Tigeaux** concernant des travaux de marquage au sol.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 6 mai 2019 au vendredi 17 mai 2019 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée sur la totalité de l'avenue du Vercors et de la rue Aristide Briand.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier, et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores ou de panneaux K10a.

Article 3 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 6 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 29 avril 2019



L'Adjoint au Maire,
Charge de l'aménagement du
territoire et des Transports
Michel BILLECOCO



Objet : Réparation fourreaux Télécoms

Le Maire,

2019-AM-04-0108

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société SOGETREL, 45 allée du 12 février 1934, 77186 Noisiel Cedex** concernant des travaux de réparation de fourreaux télécom.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 30 avril 2019 au mardi 14 mai 2019 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du n°996 rue Chapu.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier, et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 29 avril 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'aménagement du
territoire et des Transports

Michel BILLECOCO

Objet : Réparation fourreaux Télécoms

Le Maire,

2019-AM-04-0109

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société SOGETREL, 45 allée du 12 février 1934, 77186 Noisiel Cedex** concernant des travaux de réparation de fourreaux télécom.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 30 avril 2019 au mardi 14 mai 2019 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du n°520 avenue de la Libération.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier, et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 29 avril 2019



Objet : Réparation fourreaux Télécoms

Le Maire,

2019-AM-04-0110

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société SOGETREL, 45 allée du 12 février 1934, 77186 Noisiel Cedex** concernant des travaux de réparation de fourreaux télécom.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 30 avril 2019 au mardi 14 mai 2019 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du n°22-40 rue Jean Mechet.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier, et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 29 avril 2019



Objet : Renouvellement branchement plomb

Le Maire,

2019-AM-04-0111

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS, 51 avenue de Sénart BP 29 91230 MONTGERON** concernant des travaux pour le renouvellement de branchement.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 15 mai au vendredi 15 juin de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir rue Jean Baptiste Colbert.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 29 avril 2019



Objet : Renouvellement branchement plomb

Le Maire,

2019-AM-04-0112

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS, 51 avenue de Sénart BP 29 91230 MONTGERON** concernant des travaux pour le renouvellement de branchement.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 02 mai au vendredi 02 juin de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 163 rue Maryse Bastié.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 29 avril 2019



Objet : Réparation eau potable

Le Maire,

2019-AM-04-0113

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'avis de l'ART en date du : 30/04/2019
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société SUEZ DT DICT 51 avenue de Senart 91230 MONTGERON** concernant des travaux pour la réparation d'un accessoire d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 13 mai 2019 au jeudi 13 juin 2019 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 151 rue de l'Eglise.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores..

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 29 avril 2019.



ARRETE DU MAIRE

Objet : Renouvellement Canalisation Gaz

Le Maire,

2019-AM-04-0114

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex**, concernant les travaux pour le renouvellement d'un branchement gaz pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 2 mai au vendredi 17 mai 2019 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du 441 rue Aristide Briand.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période et sur la voirie avoisinante, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la voirie avoisinante, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 7 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 30 avril 2019

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**


Michel BILLECOCQ

ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par Mme LEFEBVRE, 181 av de la Libération 77350 LE MEE SUR SEINE concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 4 mai 2019 de 8h00 à 20h, le pétitionnaire est autorisé à occuper les 2 premières places de stationnements, sur une longueur de 10 m, situées au droit du n° 167 avenue de la Libération.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit (sauf pétitionnaire).

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 30 avril 2019


L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Déploiement fibre optique

Le Maire,

2019-AM-05-0117

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société SCOPELEC, route Est du Mole 1, 92630 GENNEVILLIERS pour l'intervention de la société FBM Services** concernant des interventions de déploiement de la fibre optique.

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 13 mai 2019 au vendredi 7 juin 2019 de 8h à 18h00, le pétitionnaire et son sous-traitant sont autorisés à occuper le domaine public sur les trottoirs des voies suivantes :

- Rue Aristide Briand,
- Avenue de Corbeil,
- Avenue de la Libération,
- Avenue des Courtilleraies,
- Route de Boissise
- Avenue Jean Monnet,
- Rue du Bois Guyot,
- Allée des Osières,
- Rue de la Ferme,
- Rue de la Lyve.

Article 2 : Si nécessaire et en fonction de l'avancement du chantier, sur les zones citées, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores ou de panneaux K10a.

Article 3 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 7 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 7 mai 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Réf :MCT
2019-AM-05-0116

Le Maire du Mée-sur-Seine :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code du sport,
- Vu le Code Pénal notamment son article R. 610-5,
- Vu l'arrêté municipal 2014/586 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LAFAYE Directeur Général.
- Considérant la demande des associations L'amicale Cyclo et de Le Mée-Sports Cyclisme représentées par leurs Présidents Monsieur Daniel CASSANI et Monsieur Roger MIGAUD, concernant l'organisation de la manifestation cycliste intitulée : « Randonnée du Val de Seine et Randonnée VTT pour tous » le dimanche 2 juin 2019, dont les départs auront lieu au Mas de 7h00 à 10h00.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation, « Randonnée du Val de Seine et Randonnée pour tous » - randonnée de cyclo-tourisme et de VTT, organisée conjointement par L'Amicale Cyclo et Le Mée-Sports Cyclisme est autorisée le dimanche 2 juin 2019 de 7h00 à 16h00.

ARTICLE 2 :

Le circuit emprunté par les randonneurs dans le bois de Bréviande, sera matérialisé à l'aide de ruban de balisage fixé sur les arbres.

ARTICLE 3 :

Les randonneurs devront, au cours de l'épreuve, respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Le dimanche 2 juin 2019 de 7h00 à 16h00, de façon à perturber le moins possible la circulation, des panneaux « Vététistes, Prudence », seront installés sur l'Avenue de l'Europe aux abords du Mas.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et des cyclistes. Ils seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé au cours de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Afin d'éviter un encombrement important de la voie publique, tous les véhicules des coureurs et organisateurs, devront être stationnés sur le parking du Mas.



ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne,
Monsieur le Commissaire Central Chef de circonscription de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée Sur Seine
Monsieur le Directeur de TRANSDEV – service des transports
Secrétariat du Samu
Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Territoriale de Melun-Vert-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville du Mée-sur-Seine,
Madame la Responsable des sports de la ville du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Chef du service Voirie de la Ville du Mée-sur-Seine,
Président de l'association Le Mée-Sports Cyclisme et aux signaleurs, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 mai 2019

Pour ampliation,
Pour le Maire et par délégation ;
Le Directeur Général des Services



Pierre LAFAYE

Le Maire

A signé : **Franck VERNIN**



ARRETE DU MAIRE

**ARRETE DU MAIRE
2019-AM-05-0118**

Objet : Autorisation de survols pour des prises de vue par drone au-dessus de la mairie, des Parcs Fenez et Meckenheim, par l'entreprise Lukas le mardi 14 mai 2019.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment, son article L113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment, son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code pénal, notamment, ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le code de la route
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment, son article L. 511-1,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.
- Vu l'accusé de réception délivré par le ministère chargé de l'aviation civile, conformément au §3.3.1 de l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 précité à la suite de la déclaration d'activité de l'entreprise Lukas, domiciliée au 3 Boulevard Charles Gay- 77000 MELUN sous le n° ED3094.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société LUKAS, spécialiste du pilotage et de formations de drone, enregistrée à la DGAC depuis 2016 sous le n° d'exploitant ED3094, domiciliée au 3 Boulevard Charles Gay- 77000 MELUN, est autorisée à faire survoler un drone devant la Mairie et les Parcs Fenez et Meckenheim, le mardi 14 mai de 10h à 11h30 et de 14h à 16h. Le plan de survol est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Cette autorisation de survol du périmètre annexé au présent arrêté, est accordée à titre précaire pour :

- **Le mardi 14 mai de 10h à 11h30 et de 14h à 16h.**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190509-2019-AM-05-0118 -AR Date de télétransmission : 13/05/2019 Date de réception préfecture : 13/05/2019
--

Article 3 :

Le passage de piétons aux abords de la Mairie, des Parcs Fenez et Meckenheim, ainsi que celui des voitures sur la Route de Boissise et l'Avenue de l'Europe, seront régulés et / ou interrompus et / ou interdits, à la diligence des services de Police municipale, durant les survols du drone sur une périmètre de 30 mètres aux alentours.

Les vols seront au nombre de 10 environ et dureront chacun, approximativement, 15 minutes.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique.
- Veiller à respecter la sécurité et la réglementation en vigueur de la DGAC relative à l'exploitation d'aéronefs télépilotes.
- Veiller à respecter la réglementation en vigueur relative au droit à l'image.
- Respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser le périmètre.

Article 6:

Durant cette période sur la même zone, seules les personnes déléguées à accompagner dans la mission seront autorisées. Une attestation devra être signée par chaque personne reconnaissant se trouver dans une zone à risque et s'engageant à respecter les mesures de sécurité qui seront données par l'entreprise LUKAS.

Article 7:

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune.

Article 08:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Divisionnaire Chef du District sud, de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée sur Seine,
- Le pétitionnaire,

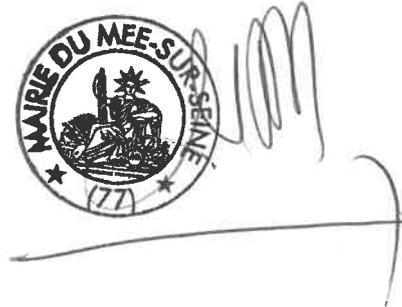
Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 09:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa publication.

Fait au Mée –sur-seine, le 9 mai 2019

P/O Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190509-2019-AM-05-0118
-AR
Date de télétransmission : 13/05/2019
Date de réception préfecture : 13/05/2019



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190509-2019-AM-05-0118
-AR
Date de télétransmission : 13/05/2019
Date de réception préfecture : 13/05/2019



✕
48.33577, 2.611938
77350 Le Mée-sur-Seine
Parcelle : 000 / BK / 0015
adresse : 10,9 m
v3w : skieur.meur.emallir

Échelle 1 : 4 26
100 m
Verrilles
Mabun

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190509-2019-AM-05-0118
-AR
Date de télétransmission : 13/05/2019
Date de réception préfecture : 13/05/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190509-2019-AM-05-0118
-AR
Date de télétransmission : 13/05/2019
Date de réception préfecture : 13/05/2019

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ
D'UN EXPLOITANT D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS**
**ACKNOWLEDGEMENT OF RECEIPT OF THE DECLARATION OF ACTIVITY
OF A REMOTELY PILOTED AIRCRAFT OPERATOR**

Arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent

Le présent accusé de réception est délivré conformément au § 3.3.1 de l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 précité, à la suite de la déclaration d'activité suivante :

This acknowledgment of receipt is issued in accordance with § 3.3.1 of Annex III of the aforementioned order of 17 December 2015, following the following declaration of activity:

N° D'EXPLOITANT DÉCLARÉ : ED3094
DECLARED OPERATOR NO.

EXPLOITANT:
OPERATOR

Nom: **LUKAS**
Name
Nom commercial: **LUKAS**
Trading name

ADRESSE:
ADDRESS

3 Boulevard Charles Gay
77000 MELUN
FRANCE

DÉCLARATION:
DECLARATION

Date de la déclaration d'activité : **14/11/2018**
Date of the declaration of activity
Scénarios opérationnels : **S1, S2, S3**
Operational scenarios
Manuel d'activité particulière : **1 du 31/01/2018**
Special activity manual
Activités de formation de télépilotes autres que ceux de l'exploitant : **Oui**
Training activities of remote pilot other than those of the operator
Liste des aéronefs : voir page(s) suivante(s)
List of aircraft: see following page(s)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DÉLIVRÉ LE: 14/11/2018
ACKNOWLEDGEMENT OF RECEIPT ISSUED ON

DATE DE FIN DE VALIDITÉ : 13/11/2020
END OF VALIDITY

Rappel des dispositions réglementaires applicables (annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 précité) :
Reminder of the applicable regulatory provisions (Annex III of the aforementioned order of 17 December 2015)

§ 3.3.1. Un exploitant ne peut utiliser un aéronef dans le cadre d'une activité particulière que s'il détient un accusé de réception émis depuis moins de 24 mois par le ministre chargé de l'aviation civile à la suite d'une déclaration d'activité. La déclaration d'activité peut être réalisée par voie électronique sur le portail internet mis en place à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile, ou au moyen du formulaire CERFA n° 15475.

§ 3.3.2. Tout changement de l'activité modifiant un des éléments de la déclaration d'activité ayant permis la délivrance de l'accusé de réception nécessite la réalisation d'une nouvelle déclaration d'activité selon les modalités définies au § 3.3.1.

§ 3.5.4 Chaque année en janvier, l'exploitant déclare au ministre chargé de l'aviation civile le nombre d'heures de vol réalisées et fait une synthèse des problèmes rencontrés dans le cadre du suivi de la sécurité durant l'année civile précédente. Cette déclaration peut être réalisée par voie électronique sur le portail internet mis en place à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile, ou au moyen du formulaire CERFA n° 15474.

§ 3.3.1. An operator may only use an aircraft in the context of a special activity if he has an acknowledgment of receipt issued less than 24 months ago by the Minister in charge of civil aviation following a declaration of activity. The declaration of activity can be carried out electronically on the Internet portal set up for this purpose by the Minister in charge of civil aviation, or by means of the CERFA form n° 15475.

§ 3.3.2. Any change in the activity modifying one of the elements of the declaration of activity that led to the issue of the acknowledgment of receipt requires the completion of a new declaration of activity according to the procedures defined in § 3.3.1.

§ 3.5.4 Each year in January, the operator declares to the Minister in charge of civil aviation the number of flight hours completed and summarizes the problems encountered in the context of safety monitoring during the previous calendar year. This declaration can be made electronically on the Internet portal set up for this purpose by the Minister in charge of civil aviation, or by means of the CERFA form n° 15474.

Pour plus d'informations sur les obligations réglementaires attachées à l'usage des aéronefs télépilotes, consultez le site internet de la Direction générale de l'Aviation civile et pour vos démarches en ligne, utilisez le portail AlphaTango (<https://alphatango.aviation-civile.gouv.fr/>).

For more information on the regulatory requirements for the use of remotely piloted aircraft, visit the Direction générale de l'Aviation civile website and for your administrative procedures, use the AlphaTango portal (<https://alphatango.aviation-civile.gouv.fr/>).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190509-2019-AM-05-0118
-AR
Date de télétransmission : 13/05/2019
Date de réception préfecture : 13/05/2019

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ D'UN EXPLOITANT D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS
EXPLOITANT n° ED3094, DÉCLARATION DU 14/11/2018, AR DU 14/11/2018**

N° enregistrement (registration No.)	Type d'aéronef (aircraft type)	Constructeur (manufacturer)	Modèle (model)	N° de série (serial No.)	Scénarios / masses (scenarios / masses)
UAS-FR-45736	Multirotors	parrot	Bebop Pro Thermal	PS726420AA8A00 0356	S1 non captif (0.61kg), S2 (0.61kg), S3 non captif (0.61kg)
UAS-FR-45743	Multirotors	parrot	BEBOP-PRO 3D MODELING	PS726440BA8A00 0114	S1 non captif (0.525kg), S2 (0.525kg), S3 non captif (0.525kg)
UAS-FR-2215	Multirotors	DJI	Mavic Pro	08QDE4L012005F	S1 non captif (0.8kg), S2 (0.8kg), S3 non captif (0.8kg)
UAS-FR-45660	Multirotors	DJI	Inspire 1 Pro	DNV-I1-012	S1 non captif (4kg), S2 (4kg), S3 non captif (4kg)
UAS-FR-45662	Multirotors	DJI	F450	Lukas-F450-2	S1 non captif (2kg), S3 non captif (2kg)
UAS-FR-45661	Multirotors	DJI	F450	Lukas-F450-1	S1 non captif (2kg), S3 non captif (2kg)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190509-2019-AM-05-0118
-AR
Date de télétransmission : 13/05/2019
Date de réception préfecture : 13/05/2019

ARRETE DU MAIRE

Objet : Concours inter-école MECKENHEIM

**Le Maire,
2019-AM-05-0119**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1, L2213.2, L 2214.1, L 2214.2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire ;
- Considérant la demande présentée par la chef de projet Participation Citoyenne et Développement Durable de la commune concernant une rencontre inter-école.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 14 mai 2019 de 12h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public Parc Meckenheim.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une sonorisation et des stands seront mis en place.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 10 mai 2019.



**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**

Michel BILLECOCO



Objet : Rencontre inter-écoles « Petit Poucet »

Le Maire,

2019-AM-05-0120

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des Communes
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1, L2213.2, L 2214.1, L 2214.2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire ;
- Considérant la demande présentée par le service Education-Enfance du Mée sur seine.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de rencontres inter-écoles «Petit Poucet», les participants sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble du parc Chapu au Mée sur Seine :

- Le lundi 17 juin 2019 de 14h00 à 16h30,
- Le mardi 18 juin 2019 de 8h30 à 16h30,
- Le jeudi 20 juin 2019 de 8h30 à 12h00,
- Le vendredi 21 juin 2019 de 8h30 à 12h00,
- Le lundi 24 juin 2019 de 8h30 à 16h30,
- Le jeudi 27 juin 2019 de 8h30 à 16h30.
- Le vendredi 28 juin 2019 de 8h30 à 12h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 10 mai 2019



L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

(Signature)

Michel BILLECOCO





ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE
2019-AM-05-0121

Objet : AUTORISATION BROCANTES/VIDE-GRENIERS AVENUE DE LA GARE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE LA SOCIETE PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019 pour l'organisation d'une vente au déballage Avenue de la Gare – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers avenue de la Gare 77350 Le Mée-sur-Seine. La manifestation se tiendra sur toute l'avenue de la Gare comprenant les espaces piétons. L'axe de l'avenue de la gare et la rue Nelson Mandela (côté Maison Médicale) resteront fermés à la circulation durant la manifestation.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour :

- Le dimanche 26 mai 2019 de 5 heures 30 à 18 heures (avenue de la Gare – voir périmètre en annexe).

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190513-2019-AM-05-0121 -AR Date de télétransmission : 17/05/2019 Date de réception préfecture : 17/05/2019
--

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement.
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7:

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8:

Le stationnement et la circulation sont interdits toute l'avenue de la Gare ainsi que sur tout le périmètre du vide-grenier 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes /vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté. Seuls les véhicules de secours, de sécurité et les services municipaux seront autorisés à circuler et à stationner.

Article 9:

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée sur Seine,
- Le pétitionnaire,

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190513-2019-AM-05-0121 -AR Date de télétransmission : 17/05/2019 Date de réception préfecture : 17/05/2019
--

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée –sur-seine, le 13 mai 2019

Le Maire,



Objet : Travaux sur fourreaux Orange

Le Maire,

2019-AM-05-122

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société FB-TP, 3 sentier des Fontaines 77154 Villeneuve les Bordes Cedex**, concernant des travaux sur fourreaux Orange..

ARRETE

Article 1er : Du lundi 13 mai au vendredi 17 mai 2019 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du 308 avenue des Régals.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit et réservé au pétitionnaire sur la première place de stationnement au droit de la zone d'intervention.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 15 mai 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Travaux accessibilité PMR GARE SNCF

Le Maire,

2019-AM-05-0123

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société SOGEA IDF, Vinci Construction France, ZI des Richardets, 3 allée des Performances 93160 Noisy le Grand** concernant les travaux pour la mise en accessibilité PMR des quais SNCF.

ARRETE

Article 1er : Pendant les nuits du :

- 23/05/2019 au 25/05/2019 de 23h00 à 6h00 inclus,

Et le **mercredi 22 mai 2019 de 9h00 à 13h00**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir sur le **pont routier situé entre l'avenue de la Résistance et la rue du Bois Guyot.**

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 17 mai 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO

Objet : Travaux CAROTTAGE DIAG AMIANTE

Le Maire,

2019-AM-05-0124

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis du département en date du 16/05/2019
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la Société **BATIEXPERT 4 rue de l'Ancienne Eglise 91230 MONTGERON** concernant des carottages pour la création d'un diagnostic amiante.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 23 mai 2019 au vendredi 31 mai 2019 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble de la chaussée quai Etienne Lallia.

Article 2 : En fonction des différentes zones de carottage, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 6 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 17 mai 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Pose d'une benne sur domaine public

**Le Maire,
2019-AM-05-0125**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire ;
- Considérant la demande présentée par M. TURK Victor, 120 rue Evariste Gallois, Le Mée sur Seine, concernant le dépôt d'une benne sur domaine public.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 24 mai 2019 à partir de 12h00 au lundi 27 mai 2019 avant 12h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner une benne sur le domaine public sur la contre-allée située entre le n°120 et le n°98 rue Evariste Gallois.

Article 2 : La position de la benne ne devra en aucun cas empiéter sur le trottoir rue Evariste Gallois.

Article 3 : Le prix de l'occupation des conteneurs et remorques non attelés par unité et par jour complet est fixé à 14,11€. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 14,11€ x 3 = 42,33 € après réception du titre exécutoire.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 20 mai 2019

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Objet : Occupation place du Marché Ophtalmologue

Le Maire,

2019-AM-05-0126

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **SAS TOM (Télé Ophtalmologie Mobile), 3 rue Boccador 75008 PARIS**, concernant l'occupation d'une camion d'ophtalmologie sur la place du Marché.

ARRETE

Article 1er : Tous les jeudis, du jeudi 6 juin au mardi 31 décembre 2019, de 8h30 à 18h30, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, place du Marché.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera exclusivement réservé au camion d'ophtalmologie.

Article 3 : Pendant cette période, le pétitionnaire bénéficiera de la jouissance exclusive de la borne électrique située à proximité (Place du Marché).

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à fermer la borne d'alimentation électrique ainsi que les bornes escamotables d'accès à la place et à la fin de chacune de ses interventions.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

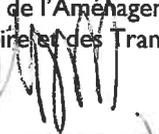
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 20 mai 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Fête des voisins

Le Maire,

2019-AM-05-0127

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par **M. STEONE demeurant au n°145 rue de Barbizon 77350 LE MEE SUR SEINE**, concernant l'organisation de la fête des voisins.

ARRETE

Article 1er : Le vendredi 24 mai 2019 de 18h00 à 02h00, le domaine public du n° 59 au n° 131 rue de Barbizon sera réservé à la manifestation « fête des voisins ».

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules sera interdite.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des véhicules sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques municipaux.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 20 mai 2019

L'Adjoint au Maire,

Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel-BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2019-AM-05-0128

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la chef de projet Participation Citoyenne et Développement Durable de la mairie du Mée sur Seine, concernant l'événement « Mon Jardin Gourmand » dans le parc Chapu.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 8 juin 2019 de 8h00 à 20h00 l'événement « Mon Jardin Gourmand » sera autorisé à occuper le domaine public au Parc Chapu.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une sonorisation et des stands seront mis en place sur le Parc.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 20 mai 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Kermesse Sécurité Routière Parc Meckenheim

**Le Maire,
2019-AM-05-0129**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la chef de projet Participation Citoyenne et Développement Durable de la mairie du Mée sur Seine, concernant la kermesse de la sécurité routière au parc Meckenheim.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 29 juin 2019 de 8h00 à 20h00, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur le Parc Meckenheim, pour la kermesse de la sécurité routière.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une sonorisation et des stands seront mis en place.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 20 mai 2019

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : « Caravane de l'été » Parc MECKENHEIM

**Le Maire,
2019-AM-05-0130**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1, L2213.2, L 2214.1, L 2214.2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la directrice du CCAS et Centre Social concernant une animation « la Caravane de l'été » autour du handicap sur le Parc Meckenheim.

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 19 juin 2019 de 14h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public Parc Meckenheim.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une sonorisation et des stands seront mis en place.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 20 mai 2019.

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement
du Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

2019-AM-05-0131

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE représentée par Monsieur Franck VERNIN, Maire, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant la construction d'un ascenseur, d'une rampe handicapée et d'un escalier de secours au Gymnase Caulaincourt sis 221 avenue du Vercors au MEE-SUR-SEINE, en date du 28/01/2019, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 19 0001,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité émettant des prescriptions, en date du 21 mars 2019, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés, en date du 23 avril 2019, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité.**

Article 2 :

Cet établissement est classé 3^{ème} catégorie type X

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 20 mai 2019

Le Maire,



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par Mme BERNARD, 73 rue Pierre de Coubertin, 77350 LE MEE SUR SEINE concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 20 juin 2019 de 8h00 à 20h, le pétitionnaire est autorisé à occuper les 2 premières places de stationnements situées à côté des conteneurs enterrés, sur une longueur de 10 m, au droit du n°73 rue Pierre de Coubertin.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 20 mai 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement
du Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la présentée par Mme Weiss, concernant la manifestation « La journée du P'tit Méen » pour le service Petite Enfance sur le parvis de la Maison des Associations.

ARRETE

Article 1er : Le samedi 29 juin 2019 de 13h à 18h, le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir au droit de la Maison des Associations, avenue de la Gare face à la place Nobel.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période, la chaussée sera barrée rue Irène Joliot-Curie et avenue de la Gare sur le tronçon situé entre la rue Irène Joliot-Curie et l'avenue des Régals, par conséquent la circulation des véhicules automobiles sera interdite.

Une déviation de la circulation des véhicules sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Pour se rendre sur l'avenue des régals, les véhicules devront emprunter l'avenue de la Gare, la rue du 19 mars 1962, l'avenue de la Résistance puis l'avenue des Régals.
- Pour se rendre sur la rue Alexandre Dumas, les véhicules devront emprunter l'avenue de la Gare, la rue du 19 mars 1962, l'avenue de la Résistance, l'avenue des Régals, puis la rue Alexandre Dumas.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules de services et de secours.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 20 mai 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2019-AM-05-0134

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2013/59 passé avec l'entreprise IDS (77 – Vaux-le-Pénil) pour les travaux d'aménagement d'un centre social et d'un espace emploi résidence Marie Curie – Lot 4 : cloisons, doublages et faux plafonds,
- Considérant que l'Entreprise IDS a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE I : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise IDS.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 21 mai 2019.

Le Maire,



Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2019-AM-05-0135

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2013/72 passé avec l'entreprise IDS (77 – Vaux-le-Pénil) pour les travaux d'aménagement d'un centre social et d'un espace emploi résidence Marie Curie – Lot 8 : menuiseries intérieures,
- Considérant que l'Entreprise IDS a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise IDS.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 21 mai 2019.



Le Maire,


Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2019-AM-05-0136

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2017/43 passé avec l'entreprise CHARPENTIER (91 – Brétigny-sur-Orge) pour les travaux de rénovation des installations de chauffage de l'Ecole Primaire Molière,
- Considérant que l'entreprise CHARPENTIER a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE I : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise CHARPENTIER.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 21 mai 2019.

Le Maire,



Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2019-AM-05-0137

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2017/35 passé avec l'entreprise BOUGET (91 – Brétigny-sur-Orge) pour la mise en place d'une isolation thermique extérieure à la Crèche DIABOLO,
- Considérant que l'entreprise BOUGET a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise BOUGET.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 21 mai 2019.



Le Maire,

Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

Objet : Inauguration de l'Allée Rosa Bonheur.

Le Maire,

2019-AM-05-0139

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.1311-1 à 1311-8 ; L.2122-21 et L.2213-6,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R610-1 à R610-5
- Vu le Code de la Route
- Vu le code de la voirie routière.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre 1-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié.
- Considérant qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Samedi 08 Juin 2019, La manifestation « Inauguration de l'Allée Rosa Bonheur sise, entre la rue Lucien Vernet et la rue Chapu., face à l'entrée du parc Chapu », est autorisée, de 10 heures à 13 heures.

Article 2 : Durant ce créneau horaire, sur la rue CHAPU, un sens unique de circulation sera institué pour les véhicules, dans le sens avenue des COURTILERAIES / rue Creuse.

Article 3 : Pour le bon déroulement de la manifestation les véhicules des participants devront être stationnés sur le parking de l'hôtel de ville. Une signalétique réglementaire sera installée à cet effet.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des véhicules sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la rue CHAPU.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame le Commissaire Central, chef du district sud
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée sur Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée sur Seine
Monsieur le Colonel, responsable du Service Départemental d'incendie et de Secours
de Seine et Marne**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le Lundi 23 Mai 2019



Le Maire

F.VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190523-2019-AM-05-0139
-AR
Date de télétransmission : 04/06/2019
Date de réception préfecture : 04/06/2019

Objet : Modalités d'ouverture au public des Jardins des Rives de Seine

**Le Maire,
2019-AM-05-0140**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles 471-I à 7 du code rural et de la pêche maritime.
- Vu la loi n°52-895 du 26/07/1952 concernant la codification des jardins familiaux.
- Vu la convention de mise à disposition de terrains appartenant à la ville du Mée sur Seine à destination de jardins familiaux dénommés « Jardins des Rives de Seine », en date du 7 mai 2018.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande d'établir les modalités d'ouverture au public « des Jardins des Rives de Seine » présentée par la ville du Mée sur Seine.

ARRETE

Article 1er : Sous réserve de la présence d'un nombre suffisant de jardiniers, le site des Jardins des Rives de Seine est ouvert au public le dimanche :

- de 14h30 à 17h de mai à septembre,
- de 14h à 16h30 d'octobre à avril.

Article 2 : Seules les allées de promenade peuvent être empruntées par le public, les parcelles et l'espace collectif des jardiniers leur étant strictement réservés.

Article 3 : L'accès du site est rigoureusement interdit à tous les animaux.

Article 4 : Toute cueillette est interdite, ainsi que les ballons, vélos, trottinettes etc....

Article 5 : Les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents en raison, en particulier, des lieux ou objets pouvant présenter un danger (mare, bord de Seine, outils, plantes épineuses...).

Article 6 : En aucun cas, la responsabilité de l'Association des Jardins des Rives de Seine ne sera mise en cause en cas d'incident ou d'accident résultant du non-respect du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du jardin.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 27 mai 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOQ



Objet : Forum Petite Enfance « La journée du P'tit Méen »

Le Maire,

2019-AM-05-0141

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté 2019-AM-05-133
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la présentée par Mme Weiss, concernant la manifestation « La journée du P'tit Méen » pour le service Petite Enfance sur le parvis de la Maison des Associations et de la crèche Diabolo et sur la place NOBEL.

ARRETE

Article 1er : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-AM-05-0133 du lundi 20 mai 2019

Article 2 : Le samedi 29 juin 2019 de 13h à 18h, le pétitionnaire est autorisé à occuper la chaussée et le trottoir :

- Avenue de la Gare au droit de la Maison des Associations et de la crèche DIABOLO
- Rue Irène Joliot-Curie
- Place Nobel.

Article 3 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, la chaussée sera barrée rue Irène Joliot-Curie et avenue de la Gare sur le tronçon situé entre la rue la rue du 19 mars 1962 et l'avenue des Régals, par conséquent la circulation des véhicules automobiles sera interdite.

Une déviation de la circulation des véhicules sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Pour se rendre sur l'avenue des régals, les véhicules devront emprunter l'avenue de la Gare, la rue du 19 mars 1962, l'avenue de la Résistance puis l'avenue des Régals.
- Pour se rendre sur la rue Alexandre Dumas, les véhicules devront emprunter l'avenue de la Gare, la rue du 19 mars 1962, l'avenue de la Résistance, l'avenue des Régals, puis la rue Alexandre Dumas.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules de services et de secours.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-AM-05-0133.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 27 mai 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO

ARRETE DU MAIRE

Objet : Dépistage AIDES77

**Le Maire,
2019-AM-05-0142**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Techniques
- Vu l'arrêté municipal 2019-AM-04-0091
- Considérant la demande présentée pour l'Association AIDES77 – Monsieur Coquelin Délégué de Seine et Marne – I Route de Nangis – 77000 MELUN concernant une action de dépistage.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-AM-04-0091 du 10 avril 2019

Article 2 : Le samedi 27 avril 2019 de 12h00 à 18h00

Le mardi 2 juillet 2019 de 15h00 à 20h00

Le samedi 19 octobre 2019 de 12h00 à 20h00

le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur trottoir entre le parvis de la Gare et la gare routière, à l'angle de l'avenue de la Gare et de la rue des Lacs.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 27 mai 2019.

L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



Objet : Occupation place du Marché Ophtalmologue

Le Maire,

2019-AM-05-0143

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n°2019-AM-05-0126
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **SAS TOM (Télé Ophtalmologie Mobile), 3 rue Boccador 75008 PARIS**, concernant l'occupation d'un camion d'ophtalmologie sur la place du Marché.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-AM-05-0126 en date du 20 mai 2019.

Article 2 : Tous les jeudis, du jeudi 6 juin au mardi 31 décembre 2019, de 8h30 à 18h30, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, place du Marché.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera exclusivement réservé au camion d'ophtalmologie.

Article 4 : Pendant cette période, le pétitionnaire bénéficiera de la jouissance exclusive de la borne électrique située à proximité (Place du Marché).

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à fermer la borne d'alimentation électrique ainsi que les bornes escamotables d'accès à la place et à la fin de chacune de ses interventions.

Article 6 : Pendant cette période, le pétitionnaire installera une « goulotte » qui traversera la rue Nelson Mandela du camion jusqu'à la maison médicale pour lui permettre une connexion internet.

Article 7 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 29 mai 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Plantations Avenue Maurice Dauvergne

**Le Maire,
2019-AM-05-0144**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par le **Service des Espaces Verts de la commune de LE MEE SUR SEINE**, concernant l'entretien des espaces verts.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 11 juin au vendredi 14 juin 2019 inclus et de 8h00 à 17h00, la circulation des véhicules automobiles sera interdite Avenue Maurice Dauvergne entre les deux ronds-points à hauteur du centre commercial Croix Blanche.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules des riverains, d'urgence et des services publics.

Article 2 : Pendant cette période, une déviation de la circulation des véhicules se fera de la façon suivante :

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens avenue de la Libération direction Melun seront déviés par l'avenue de la Libération puis l'avenue de Bir-Hakeim

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens Melun vers l'avenue de la Libération seront déviés par la rue de Strasbourg puis l'avenue de la Libération.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Directeur Départemental des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Président du SMITOM

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 29 mai 2019.



**L'Adjoint au Maire,
chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**

Michel BILLECOCO



Objet : Travaux sur fourreaux Orange

Le Maire,

2019-AM-05-0145

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société FB-TP – 3, sentier des Fontaines - 77154 Villeneuve les Bordes Cedex**, concernant des travaux sur fourreaux Orange.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 3 juin au mardi 2 juillet 2019 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du 308 avenue des Régals.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit et réservé au pétitionnaire sur la première place de stationnement au droit de la zone d'intervention.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Madame le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 29 mai 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Fermeture Parc Chapu

**Le Maire,
2019-AM-05-0146**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la chef de projet Participation Citoyenne et Développement Durable de la mairie du Mée sur Seine, concernant la fermeture exceptionnelle du parc Chapu.

ARRETE

Article 1er : Du samedi 8 juin 2019 à 21h00 au dimanche 9 juin 8h00, le Parc Chapu sera exceptionnellement fermé et réservé exclusivement à l'association « Ida YVuelta ».

Article 2 : Pendant cette période, les trois portails d'accès du parc seront fermés.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 29 mai 2019

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOQ



Objet : Fêtes des voisins

**Le Maire,
2018-AM-06-0147**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 22 mai 2019 par Mme Huguette SATABIN demeurant 173 rue Evariste Galois au Mée sur Seine, concernant l'organisation de la fête des voisins

ARRETE

Article 1er : Le samedi 15 juin 2019 de 12h00 à 20h00, la circulation et le stationnement seront interdits Square Charles Hermite.

Article 2 : Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 3 juin 2019.



L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Affaissement passerelle SNCF
Le Maire,
2019-AM-06-0148

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée par M. FAUCHER Thibault de la Société **GEOSCAN Structure & Réhabilitation, 26 rue Ampère, 91430 IGNY** concernant des travaux pour diagnostic chambre technique.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 4 juin 2019 au vendredi 7 juin 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir face au 444, rue de la Noue, sur le cheminement piéton au droit du parvis de la MPE et de la passerelle SNCF.

Article 2 : Pendant cette période, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Les piétons devront donc emprunter le pont de la SNCF sur la rue du Bois Guyot pour accéder à la Gare.

Article 3 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 3 juin 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2019-AM-06-0149

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté 2019-AM-04-0094
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité aux abords du complexe sportif de Pozoblanco lors de la rencontre de football ayant lieu pendant le week-end de la Pentecôte.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-AM-04-0094 en date du 17 avril 2019

Article 2 : Du Samedi 8 juin au dimanche 9 juin 2019 de 8h à 22h, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30Km/h sur la rue des Lacs entre la rue du Pré Rigot et le Parc de Pozoblanco.

Article 3 : Pendant la même période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 3 : Pendant la même période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du dit véhicule

Article 4 : Pendant la même période, le stationnement sera autorisé sur les parkings provisoires en partie herbe du Parc Pozoblanco et les parkings provisoires de l'espace en herbe du droit de l'Escale.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur aux extrémités de la zone concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Secrétariat du SAMU
Aux pétitionnaires

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 3 juin 2019



**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**

Michel BILLECOCO

ARRETE DU MAIRE

Objet : Pose d'une benne sur domaine public

**Le Maire,
2019-AM-06-0150**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée par Mme ZRAIDI Linda, 90 rue de la Plaine, Le Mée sur Seine, concernant le dépôt d'une benne sur domaine public.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 4 au vendredi 5 juillet 2019, le pétitionnaire est autorisé à stationner une benne sur demi-chaussée au droit du portillon et de la plaque murale du numéro 90 rue de la Plaine.

Article 2 : La position de la benne ne devra en aucun cas empiéter sur le trottoir afin de laisser l'accès aux piétons rue de la Plaine.

Article 3 : Le prix de l'occupation des conteneurs et remorques non attelés par unité et par jour complet est fixé à 14,11€. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 14,11€ x 2 = 28.22 € après réception du titre exécutoire.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 5 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 5 juin 2019



Objet : Travaux chaussée avenue de Marché Marais

**Le Maire,
2019-AM-06-0151**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **TP Goulard – 92 rue Gambetta – 77210 AVON** par le service voirie de la commune de LE MEE SUR SEINE concernant un affaissement de la chaussée avenue de Marché Marais.

ARRETE

Article 1er : le vendredi 7 juin 2019 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée au droit du 419 avenue de Marché Marais.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 5 juin 2019





ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE
2019-AM-06-0152

Objet : AUTORISATION BROCANTES/VIDE-GRENIERS PARKING DU MAS SIS AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE LA SOCIETE PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant faite qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le petit parking à l'entrée du périmètre.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le samedi 22 juin 2019 de 5 heures 30 à 18 heures.
- Le dimanche 23 juin 2019 de 5 heures 30 à 18 heures.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190607-2019-AM-06-0152
-AR
Date de télétransmission : 17/06/2019
Date de réception préfecture : 17/06/2019

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement.
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7:

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8:

Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 LE MEE SUR SEINE pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9:

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée sur Seine,
- Le pétitionnaire,

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20190607-2019-AM-06-0152 -AR Date de télétransmission : 17/06/2019 Date de réception préfecture : 17/06/2019
--

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée –sur-seine, le 7 juin 2019

Le Maire,



[Signature]
Franck VERNIN

Objet : Pose de totems crayons

Le Maire,

2019-AM-06-0153

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/586 portant délégation de signature à Monsieur LAFAYE Pierre, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la Société **SIROM 80 rue Marinoni, ZI 77000 VAUX-LE-PENIL** concernant des travaux pour l'implantation de totem crayon aux abords des écoles.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 11 juin 2019 au vendredi 14 juin 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit des :

- 90 rue de la Haie de chasse au niveau du plateau sur les espaces verts côté école Giono.
- 201 rue du Bois Guyot, juste devant la jardinière faisant l'angle entre la rue du Bois Guyot et la rue de la Haie de Chasse.
- 292 allée de plein ciel, dans la jardinière faisant l'angle avec les garages.

Article 2 : Pendant cette période, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 12 juin 2019.

**L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCO



Objet : Création d'un branchement électrique aéro souterrain

**Le Maire,
2019-AM-06-0154**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date du 19/06/2019
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée par **M. LEFEVRE Jean-Michel** de la **Société Nouvelle Duval, 1B avenue Montmirail - 02400 ETAMPES SUR MARNE** concernant des travaux de terrassement pour un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 24 juillet 2019 au mardi 10 septembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir au droit du 272, quai des Tilleuls.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement situées à proximité immédiates des travaux et strictement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 28 juin 2019



ARRETE DU MAIRE

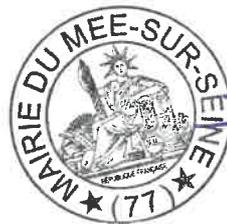
DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2019-AM-06-0155

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2016/25 passé avec l'entreprise L-BOUGET (91 – Bretigny-sur-Orge) pour la réhabilitation de la Crèche Diabolo – Lot 3 : Menuiseries intérieures et agencement,
- Considérant que l'entreprise L-BOUGET a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise L-BOUGET.

Fait à le Mée-Sur-Seine, le 12 juin 2019.



Le Maire,


Franck VERNIN



DOSSIER N° DP 077285 19 00024

dossier déposé le 15 avril 2019

de Monsieur Manuel BORGES
demeurant 136, rue du 08 mai 1945
77350 LE MEE SUR SEINE
pour Surélévation d'un muret existant en parpaings enduit ton pierre à une hauteur de 1,80 m.
sur un terrain sis 136, rue du 08 mai 1945 LE MEE SUR SEINE cadastré BW 88

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risque d'Inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy approuvé par arrêté préfectoral 02 DAI | URB n°182 du 31 décembre 2002 et notamment le chapitre 2 concernant les dispositions applicables en zone "marron" qui stipule que celle-ci correspond à des secteurs naturels ou à une zone faiblement urbanisée pour lesquels il s'agit de préserver le champ d'inondation, tant du point de vue de la capacité d'écoulement des crues que la capacité de stockage,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,

Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée tacitement le 15/05/2019 à Monsieur Manuel BORGES pour la surélévation d'un muret existant en parpaings enduit ton pierre à une hauteur de 1,80 m. sis 136, rue du 08 mai 1945,

Vu les dispositions applicables à la zone UA du Plan Local d'Urbanisme concernant les clôtures et notamment l'article 5.6.1.6 qui stipule que les clôtures ne doivent pas faire obstacles à l'écoulement des eaux et ne pas restreindre, le cas échéant, le champs d'inondation des crues,

Vu la demande au titre d'un recours gracieux présentée par la Direction Départementale des territoires, Service des Affaires Juridiques, Unité Contrôle de Légalité en date du 24 mai 2019 reçue en mairie le 28 mai 2019,

ARRETE

Article unique : L'autorisation de déclaration préalable susvisée est **ABROGÉE**.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 13 Juin 2019

Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCQ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190613-2019-AM-06-0156
-AI
Date de télétransmission : 17/06/2019
Date de réception préfecture : 17/06/2019

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**Objet : Kermesse de la sécurité routière
Le Maire,**

2019-AM-06-0157

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de la kermesse de la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 29 juin 2019, de 12h00 à 20h00, l'animation liée à la kermesse de la sécurité routière est autorisée à occuper le domaine public sur les 4 places longitudinales du fond du parking du parc de Meckenheim.

Article 2 : Pendant cette période et sur les places du parking mentionnées à l'article 1^{er}, le stationnement des véhicules est strictement interdit et réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 14 juin 2019


L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Travaux d'essai de sol sur parking zone bleue GARE SNCF

Le Maire,

2019-AM-06-0158

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée par la **Société SOGEA IDF, Vinci Construction France, ZI des Richardets, 3 allée des Performances 93160 Noisy le Grand** concernant des travaux d'essai de portance de sol.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 20 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au niveau du giratoire situé à l'extrémité du parking zone bleue de la Gare, rue des Lacs.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la zone et réservé exclusivement au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, les places de stationnements sur le parking resteront à disposition des usagers.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 14 juin 2019.



**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**

Michel BILLECOCO



Objet : Travaux sur fourreaux Orange Existant

Le Maire,

2019-AM-06-0159

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société FB-TP – 3, sentier des Fontaines - 77154 Villeneuve les Bordes Cedex**, concernant des travaux sur fourreaux Orange.

ARRETE

Article 1er : du lundi 24 juin au samedi 27 juillet 2019 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du 70 allée du Gâtinais.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, si nécessaire et en fonction de l'avancement du chantier le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, si nécessaire et en fonction de l'avancement du chantier une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et strictement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 17 juin 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



Arrêté de M. Le Maire
2019-AM-06-0160

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal article R 25, R 26, R 27
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 qui définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques
- Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer la circulation et le stationnement lors du tir du Feu d'Artifice.

Le MAIRE

ARRETE

Article 1 : Le Feu d'Artifice proposé par la société EURODROP SA – 123, avenue Anatole France 94600 Choisy-le-Roi, qui aura lieu dans le parc de Meckenheim au Mée-sur-Seine, le vendredi 21 juin 2019 à partir de 23h30, est autorisé sur le domaine public.

Article 2 : Du vendredi 21 juin 2019 à 08h00 du matin au dimanche 22 juin 2019 à 09h00 du matin, le parc de Meckenheim restera fermé à la circulation automobile sauf aux véhicules de secours, aux véhicules des services de la mairie et aux artificiers.

Article 3 : Le périmètre de sécurité sera matérialisé par les barrières Vauban. Le Public restera à l'extérieur de ce périmètre.

Article 4 : Les services d'incendie et de secours ont été sollicités pour assurer la sécurité durant la mise en œuvre des artifices de divertissements des classes K1, K2 et K3 contenant moins de 35 KG de matière explosive, et K4 contenant plus de 35 KG de matière explosive.

Article 5 : **Réglementation du stationnement et de la circulation :**

- Avenue de l'Europe : le stationnement et la circulation des véhicules, ainsi que des cyclistes et des piétons, seront interdits avenue de l'Europe sur le tronçon allant de la rue des Lacs jusqu'au carrefour de l'avenue Maurice Dauvergne à partir de 23h00 jusqu'à 00h30, le vendredi 21 juin 2019. Une déviation sera mise en place.

La circulation automobile, cycliste et piétonne sera régulée à la diligence des services de police.

Stationnement du public : le parc de stationnement pour accueillir le public, sera situé sur le parking d'intérêt régional (PIR) et indiqué au moyen d'un fléchage réglementaire.



Article 6 : Itinéraire de déviation :

- en direction de Boissettes et de Boissise : déviation sur l'avenue Maurice Dauvergne à partir du carrefour de l'avenue de l'Europe, puis suivre l'itinéraire par le rond-point des Régals, avenue de la Résistance et la rue du Bois Guyot.
- En direction de Paris – Melun : déviation depuis l'avenue Jean Monnet, puis rue du Bois Guyot, l'avenue de la Résistance et l'avenue Maurice Dauvergne.

Article 7 : Ces dispositions seront indiquées par une signalisation réglementaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la Commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne
- Madame le Commissaire Divisionnaire de la Police d'Etat de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine
- Service DRLP – Réglementation de la Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Territoriale de Melun
- Monsieur le Directeur de VEOLIA – service des transports
- Secrétariat du SAMU – Centre hospitalier de Melun

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à son application

Fait au Mée-sur-Seine le : 17 juin 2019

Le Maire :




Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190617-2019-AM-06-0160
-AR
Date de télétransmission : 19/06/2019
Date de réception préfecture : 19/06/2019

Fête de la musique

Le Maire,

2019-AM-06-0161

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R610 – I à R 610-5
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu le Code des Communes
- Vue l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur des Services Technique
- Considérant l'organisation de la Fête de la Musique se déroulant le 21 juin 2019 sur le Parc Fenez

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fête de la Musique est autorisée sur le parc Fenez 8h à 1h

Article 2 : Pour cette occasion la partie droite du Parking jouxtant le parc sera réservée aux services de secours et aux véhicules municipaux ainsi que les véhicules des participants pourront stationner sur cette zone

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

La signalisation routière sera mise en place et entretenue par les Services Technique de la Ville

Article 4 : le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée sur Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée Sur Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine Et Marne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait au Mée Sur Seine le mardi 18 juin 2019

Pour le Maire,

pour Ampliation et par Délégation,

Directeur des Services Techniques



L'Adjoint au Maire,

Chargé de l'Aménagement du

Territoire et des Transports

A signé : Michel BILLECOCQ



Objet : Travaux de réhabilitation des réseaux assainissement Quai Etienne Lallia.

**Le Maire,
2019-AM-06-0163**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date du 19/06/2019
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **VALENTIN** concernant la réhabilitation des canalisations d'assainissement pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 1^{er} juillet 2019 au samedi 31 août 2019, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée sur l'intégralité du Quai Etienne Lallia.

Article 2 : Pendant cette période et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 24 juin 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO

Arrêté n° 2019-AM-06-0164
DOSSIER N° DP 077 285 19 00004

de Madame Laurence BAUDOUIN
demeurant 6, Rue René Cassin
77470 TRILPORT

pour Division parcellaire pour le
détachement d'un lot à bâtir

sur un Rue du Murger Papillon, Lieudit Les
terrain sis Montgarnies
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BX 152

Cadastre avant division : BX 152 : 1542 m²

Cadastre après division :

Lot 1 : 258 m²

Lot 2 : 1273 m²

Affichage avis de dépôt : 06.02.2019 au
06.04.2019

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy approuvé par arrêté préfectoral 02 DAI I URB n°182 du 31 décembre 2002,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la division parcellaire en vue du détachement d'un lot à bâtir de 258 m² sur un terrain situé rue du Murger Papillon, Lieudit Les Montgarnies au MEE-SUR-SEINE (77350),

Vu la demande de recours gracieux du Cabinet AZIMUT CONSEILS pour les Consorts BAUDOUIN reçue en mairie le 29 avril 2019,

Vu la lettre de contestation du rejet de la demande de division des Consorts BAUDOUIN du 28 mai 2019 reçue en mairie le 3 juin 2019

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-AM-02-0056 du 25 février 2019 fait l'objet d'un retrait,

Article 2 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ACCORDEE.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 26 juin 2019



Le Maire,


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20190626-2019-AM-06-0164
-AR
Date de téltransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Objet : Renouvellement branchement plomb

Le Maire,

2019-AM-06-0165

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS, 51 avenue de Sénart BP 29 91230 MONTGERON** concernant des travaux pour le renouvellement de branchement.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 1^{er} juillet au mercredi 31 juillet 2019 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir rue Jean Baptiste Colbert.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 26 juin 2019



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux branchement Gaz

**Le Maire,
2019-AM-06-0167**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, ZA du Château d'Eau 77550 MOISSY CRAMAYEL** concernant un branchement gaz.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 8 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée au droit du 342 avenue de Marché Marais.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 26 juin 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : création regard de visite pour branchement d'assainissement

Le Maire,

2019-AM-06-0168

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, ZA du Château d'Eau 77550 MOISSY CRAMAYEL** concernant la création d'un regard de visite pour un branchement d'assainissement.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 8 juillet au mardi 23 juillet 2019 inclus de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du 183, rue Aristide Briand.

Article 2 : Pendant cette période et sur la voirie avoisinante, le dépassement des véhicules légers et poids lourds sera interdit.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit et strictement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 28 juin 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCOQ



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2019-AM-07-0173

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la Société « Aux Maîtres Paysagistes » 58, Avenue du Général Patton 77000 MELUN, concernant des travaux de taille de haie du lycée Georges Sand.

ARRETE

Article 1er : Modifie et remplace l'arrêté 2019-AM-07-0171 du 04/07/2019

Article 2 : Du lundi 15 juillet au mardi 30 juillet 2019 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, piste cyclable et trottoir jouxtant la haie du lycée Georges Sand le long de la départementale D1009T

Article 3 : Sur cette même zone, une déviation de la circulation des piétons et cycle sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en compte toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 5 juillet 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCQ

